



Ruhengeri
AE3 /01

ORDONNANCE N° 43/142 DU 16 AOUT 1954, RENDANT EXECUTOIRE
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 43/224 DU 3 JUILLET 1954,
RELATIVE AU TRANSPORT, A L'EMMAGASINAGE ET A L'EMPLOI DES
SUBSTANCES EXPLOSIVES.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pour-
voit à l'exécution de cette loi,

Ordonne :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge
n° 43/224 du 3 juillet 1954 relative au transport, à l'em-
magasinage et à l'emploi des substances explosives, est
rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 16 août 1954.

sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 16 août 1954.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. LEROY